



ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.277

Arrêté d'alignement individuel - Parcelle cadastrée section B n°2292 – Route du Villard et Route de Montmin - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Route du Villard » et « Route de Montmin » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section B, non identifiées au plan cadastral et la parcelle cadastrée section B n°2292 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet MESUR'ALPES représenté par Monsieur BURNIER-FRAMBORET Frédéric, Géomètre-Expert en date du 11 mars 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier concernant la **Route du Villard** est constatée suivant la ligne : a.1 – T – U – a.2 - W

Nature de la limite de fait : a.1 et a.2 (points non matérialisés), T – U - W (nouvelles bornes OGE).

La limite de fait de l'ouvrage public routier concernant **Route de Montmin** est constatée suivant la ligne : H - a.1

Nature de la limite de fait : H (borne existante), a.1 (point non matérialisé).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 - La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes : T – U – V – W pour la **Route du Villard** et H - R - T pour la **Route de Montmin**.

Nature des limites : T – U – V – W (nouvelles bornes OGE), H - R (bornes existantes).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière peut être envisagée.

... / ...

Signature
Jeri

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet MESUR'ALPES représenté par Monsieur BURNIER-FRAMBORET Frédéric, Géomètre-Expert.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **11 JUIN 2026**
Notifié aux intéressés le :

Fait le 01 juin 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Destinataires :

- * LAURENCE Stéphane & Rachel (courrier en LRAR).....1
- * MESUR'ALPES représenté par BURNIER-FRAMBORET Frédéric,
Géomètre-Expert (courrier simple)1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques1
- * Affichage1
- * Registre1